

SAS DUVAL OFFICE NOTARIAL

31, RUE MOREAU DE JONNES - 97200 FORT-DE-FRANCE
TÉL:05.96.72.58.12 - FAX:05.96.63.18.09 / 05.96.73.93.44

ÉTUDE FERMÉE LE MERCREDI APRÈS-MIDI ET LE SAMEDI



Président, Associé

Serge DUVAL Avocat à la Cour d'appel de Paris

Notaires Associés

Anthony DUVAL

Didier DUVAL

Notaires

Geneviève VILLEMEN-PLUNET

Eloya DRU

Serge VIOLTON

Notaires Assistant

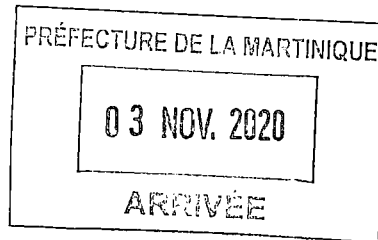
Christelle LEVALOIS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

1 Rue Louis Blanc et Angle de la rue Félix
Éboué

BP 647/648

97262 FORT-DE-FRANCE



Fort de France, le 28 octobre 2020

Dossier suivi par

Anthony DUVAL

anthony.duval.97202@notaires.fr

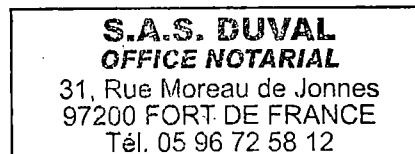
NOTORIETE PRESCRIPTIVE BUJAT Vve BOUTON Scholastique

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication (durant 5 ans) sur le site de la Préfecture, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Anthony DUVAL le 27 octobre 2020.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Anthony DUVAL





Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte

NOTORIETE PRESCRIPTIVE BUJAT Vve BOUTON Scholastique / 2020522 / AD

REDACTEUR DE L'ACTE	Nombre de feuilles utilisées 1
Maître Anthony DUVAL, notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée « SAS DUVAL OFFICE NOTARIAL », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Fort de France (Martinique), 31 rue Moreau de Jonnes	
NATURE ET DATE DE L'ACTE	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 27 octobre 2020	

ANCIEN PROPRIETAIRE
Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE
Madame Scholastique BUJAT demeurant à GROS-MORNE (97213) quartier Magnan.
Née à GROS-MORNE (97213), le 10 février 1938.
Veuve de Monsieur Arcade BOUTON

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION
A GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213
Quartier Magnan

Un immeuble consistant en une parcelle de terre sur partie de laquelle existe une maison à usage d'habitation.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	603	CHE MAGNAN (CR12)	00 ha 07 a 50 ca

Immeuble article deux

DESIGNATION
A GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213
Quartier Magnan

Un TERRAIN.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	604	CHE MAGNAN (CR 12)	00 ha 04 a 87 ca

Immeuble article trois

DESIGNATION
A GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213
Quartier Magnan

Un TERRAIN.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	605	CHE MAGNAN (CR 12)	00 ha 04 a 37 ca

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

REPRODUCTION DE L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE 35-2

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 sont ci-après littéralement rapportées :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

10